

**Circulaire du 24 septembre 2013 relative aux relations entre les parquets et les ordres
des professions en lien avec la santé publique
NOR : JUSD1323940C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance*

pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Texte(s) source(s) :

- Art. 2, 40 et 40-2, 768-4°, R.67, 155 et 156 du code de procédure pénale,
- Art. L.4121-1 à L.4127-1, R.4122-1 à R.4127-367, L.4231-1 à L.4235-1, R.4234-1 à R.4235-77, L.4312-1 à L.4313-9, R.4312-1 à R.4312-50, L.4321-1 à L.4321-22, R.4321-1 à R.4321-145, L.4322-1 à L.4322-16, R.4322-1 à R.4322-96, R.4323-1 à R.4323-3 du code de la santé publique,
- Art. L.242-1 à L.242-9 du code rural et de la pêche maritime,
- Art. R.242-1 à R.242-114 du code rural et de la pêche maritime

Annexe(s) : 2

Les ordres professionnels chargés d'assurer le respect des devoirs incombant aux membres des professions en lien avec la santé publique disposent aussi bien du pouvoir de se constituer partie civile que du pouvoir disciplinaire. Ils doivent être mis en mesure de remplir pleinement leurs attributions.

Pour ce faire, il importe que les parquets veillent, dans leurs relations avec ces ordres, à une bonne transmission de l'information conformément aux prescriptions de la circulaire n° 67-22 du 24 novembre 1967 relative aux renseignements à communiquer aux conseils de l'ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, dont les exigences ont été rappelées par dépêches du 20 juin 1974 et du 2 février 1979.

Au vu de l'évolution des règles de procédure pénale, de la demande des ordres professionnels d'améliorer les relations entre leurs instances et les parquets, et de l'impérieuse nécessité d'améliorer l'articulation entre les poursuites disciplinaires et pénales, il est apparu nécessaire d'actualiser ces directives devenues pour partie obsolètes.

La présente circulaire a donc pour objet, d'une part, de présenter les interlocuteurs des parquets au sein des différents ordres professionnels ainsi que leurs prérogatives et de rappeler, d'autre part, quelles sont les informations qui doivent être échangées entre les parquets et les ordres professionnels.

1. Présentation des ordres des professions en lien avec la santé publique

Les ordres des professions de santé régis par les dispositions du code de la santé publique sont au nombre de sept : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute et pédicure-podologue.

La présente circulaire inclut aussi une présentation des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ordre des vétérinaires en ce que ces derniers sont garants du suivi médical des animaux destinés à l'alimentation humaine et assurent la prévention de la transmission d'épidémies virales de l'animal à l'homme.

Chacun de ces ordres professionnels a pour mission principale d'assurer le respect par ses membres de leurs devoirs déontologiques.

1.1. Les ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes

Aux termes de l'article L.4121-2 du code de la santé publique, les Ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensable à l'exercice de leurs professions et à l'observation par tous leurs membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4127-1 du même code. Ils assurent en outre la défense de l'honneur et de l'indépendance de leur profession.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des Conseils départementaux, des Conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre. Aux termes de l'article L.4125-1 du code de la santé publique, tous les conseils de l'ordre (départementaux, régionaux, interrégionaux et national) sont dotés de la personnalité civile.

1.2. L'ordre des pharmaciens

Aux termes de l'article L.4231-4 du code de la santé publique, l'ordre national des pharmaciens regroupe l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art en France. Il est composé de sept sections (article L.4232-1) qui sont chacune administrées par un conseil central (L. 4232-2). Chaque section représente un métier et/ou un lieu d'exercice¹.

Les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections exercent à la fois des missions administratives et juridictionnelles. Il est à noter que les différents conseils de l'ordre national des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile et qu'ils sont représentés par leur président dans tous les actes de la vie civile (article L. 4233-1).

Ces différents conseils veillent au contrôle de la compétence et de la moralité des professionnels, en assurant notamment la tenue et la mise à jour du tableau de l'ordre où ces derniers sont inscrits.

Ils ont également pour mission d'assurer le respect des devoirs professionnels, par l'intermédiaire des chambres de discipline des conseils centraux et régionaux, la chambre discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens étant pour sa part juridiction d'appel.

1.3. L'ordre des infirmiers

Aux termes des articles L.4312-1 et L.4312-2 du code de la santé publique, l'ordre national des infirmiers veille à maintenir les principes éthiques et à développer la compétence indispensables à l'exercice de la profession. Le conseil national de l'ordre prépare un code de déontologie (édité sous forme de décret en Conseil d'Etat) énonçant notamment les devoirs des infirmiers dans leurs rapports avec les patients, les membres de la profession et les autres professionnels de santé. Ce conseil assure par ailleurs la défense, l'honneur et l'indépendance de la profession d'infirmier.

L'ordre national des infirmiers accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux, inter-régionaux et du conseil national de l'ordre.

1 Pharmaciens exerçant en métropole :

- section A : pharmaciens titulaires d'officine.
- section B : pharmaciens de l'industrie pharmaceutique
- section C : pharmaciens de la distribution en gros de médicaments
- section D : pharmaciens adjoints en officine et plus généralement tous les pharmaciens qui n'appartiennent pas à une autre section
- section G : pharmaciens exerçant la biologie médicale
- section H : pharmaciens exerçant dans les établissements de santé

Pharmaciens exerçant en Outre-mer, quelle que soit leur activité professionnelle : section E

1.4. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Aux termes de l'article L.4321-14 du code de la santé publique, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession prévu à l'article L.4321-21 du même code.

L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux, inter-régionaux et du conseil national de l'ordre.

1.5. L'ordre des pédicures-podologues

Aux termes de l'article L.4322-7 du code de la santé publique, l'ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession prévu à l'article L.4322-14. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre.

L'article L.4322-10 dispose que dans chaque région, un conseil régional ou interrégional de l'ordre des pédicures-podologues comprend en son sein une chambre disciplinaire de première instance qui dispose, s'agissant de cette profession, des attributions des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions médicales.

1.6. L'ordre des vétérinaires

Aux termes des articles L.242-1 et L.242-2 du code rural et de la pêche maritime, il est institué dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice, lequel dresse et tient à jour le tableau d'inscription à cette profession. Un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires siège à Paris.

L'article L.242-5 du code susvisé précise qu'une chambre de discipline constituée au niveau du conseil régional a à connaître des questions relatives à l'honneur, la moralité, la discipline et le respect des devoirs professionnels des vétérinaires. Il est formé appel des décisions prises par cette première instance devant la chambre supérieure de discipline constituée au niveau du conseil supérieur de l'ordre (article L.242-8).

2. Les relations entre les parquets et les ordres des professions de santé dans l'exercice de leurs prérogatives

Les ordres professionnels bénéficient de deux facultés essentielles : celle de se constituer partie civile et celle d'exercer des poursuites disciplinaires contre leurs membres en cas de manquements aux règles professionnelles et/ou déontologiques.

A cet égard, il est nécessaire de mettre les conseils des ordres en mesure d'exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi reconnus.

2.1. Les relations entre les ordres des professions en lien avec la santé publique et le procureur de la République au stade de l'enquête, de l'instruction et du renvoi devant la juridiction de jugement

Il convient de distinguer les informations devant faire l'objet d'une communication aux ordres professionnels en raison d'une obligation légale, des informations pouvant faire l'objet d'une communication par le procureur de la République en opportunité.

2.1.1 Les informations de droit

a) Lorsque l'enquête pénale a été réalisée à la suite d'un signalement ou d'une plainte émanant d'un ordre professionnel

Lorsqu'un ordre professionnel porte plainte ou informe le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale de faits susceptibles de revêtir les qualifications de crime ou de délit, ce dernier, en application de l'article 40-2 du même code doit l'aviser des poursuites ou mesures alternatives décidées.

Lorsque l'affaire est classée sans suite, l'ordre doit également être avisé. Il doit alors lui être précisé les raisons juridiques ou d'opportunité qui ont motivé cette décision.

b) Lorsque l'ordre professionnel est susceptible de se constituer partie civile durant l'enquête ou l'instruction

Lorsque l'ordre professionnel n'est pas à l'origine de l'enquête, le droit commun s'applique.

Ainsi, la procédure en cours étant par principe secrète, ce n'est qu'en sa qualité de partie civile constituée ou potentielle que l'ordre professionnel pourra être informé de l'affaire.

Aux termes des articles L 4122-1, L.4123-1, L.4231-2, L.4312-3 L.4312-7, L. 4321-18 et L.4322-10 du code de la santé publique² et R.242-3 du code rural et de la pêche maritime, le conseil national de l'ordre des médecins, le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, le conseil national de l'ordre des sages-femmes, le conseil national de l'ordre des pharmaciens, le conseil national des infirmiers, les conseils régionaux ou inter-régionaux de l'ordre des pédicures-podologues, les conseils départementaux ou interdépartementaux des ordres de médecins, les conseils régionaux ou inter-régionaux de l'ordre des chirurgiens- dentistes, les conseils départementaux ou inter-régionaux de l'ordre des sages-femmes, les conseils départementaux ou inter-départementaux des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires " **peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de leurs profession**".

² Aux termes de l'article L.4122-1 le conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de sage-femme, de médecin ou de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions. Aux termes de l'article L.4123-1 le conseil départemental de l'ordre autorise le président de l'ordre à ester en justice. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de sage-femme, de médecin ou de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Aux termes de l'article L.4231-2 le conseil national de l'ordre des pharmaciens peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Aux termes de l'article L.4312-7 le conseil national de l'ordre des infirmiers peut devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Aux termes de l'article L.4312-3 et par référence à l'article L.4123-1 les conseils départementaux ou interdépartementaux des infirmiers peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Aux termes de l'article L.4321-18, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes autorise le président de l'ordre à ester en justice.

Aux termes de l'article L.4322-10, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues autorise le président de l'ordre à ester en justice.

Le conseil supérieur de l'ordre est doté de la personnalité civile ; il est habilité à prendre toutes mesures de nature à servir les intérêts moraux de la profession. (R.242-3).

Concernant plus particulièrement les ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et celui des infirmiers, la constitution de partie civile est ainsi possible *"en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions."*

Si cette possibilité n'a pas été précisée dans la loi s'agissant des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues ou des vétérinaires, elle a néanmoins déjà été acceptée par la jurisprudence³ pour plusieurs de ces professions.

La jurisprudence est par ailleurs venue consacrer la possibilité pour les conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires, les conseils nationaux des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues de se constituer partie civile⁴.

Il n'est cependant pas toujours aisé de définir a priori quels sont les faits qui causent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ces professions réglementées.

Il convient donc de se référer aux critères établis par la jurisprudence qui définit ces infractions comme celles **commises par un praticien dans l'exercice de ses fonctions et de nature à porter atteinte à la considération de l'ensemble de la profession.**(C.Cass 6/07/1994) c'est à dire un fait susceptible de jeter le discrédit sur cette profession et aux intérêts communs qu'elle a la charge de défendre.

Le procureur de la République appréciera donc, au cas par cas, les faits de l'espèce à la lumière de ces critères.

Les procédures ouvertes notamment du chef d'exercice illégal d'une des professions réglementées, devront faire l'objet d'une information systématique des ordres professionnels, ces derniers et la profession qu'ils représentent étant par nature victimes dans de telles hypothèses.

Cette information devra être adressée dans un délai suffisant pour permettre à l'ordre destinataire d'apprécier s'il interviendra ou non dans la procédure. La communication du dossier obéissant aux règles générales de procédure pénale, il n'y a pas lieu de transmettre d'initiative copie du dossier à l'ordre professionnel concerné.

Une fois informés de la procédure en cours concernant un de leurs membres, les ordres seront en mesure de prendre, s'ils l'estiment nécessaire, toutes mesures disciplinaires utiles et conservatoires.

Toutefois, aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il est impossible pour un ordre d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de professionnels non-inscrits à son tableau⁵, d'où l'importance dans ces hypothèses des poursuites pénales diligentées sur le fondement de la qualification d'exercice illégal.

3 S'agissant des pharmaciens (C. Assises de l'Essonne, 27 mars 1981)

4 Depuis sa création, l'Ordre des pédicures-podologues assure la défense de la profession conformément à ses missions. Dans le cadre du contentieux pénal, de nombreuses décisions sont depuis lors intervenues, accueillant la constitution de partie civile du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues dans des affaires concernant notamment de l'exercice illégal de cette profession (CA de Paris – 14 mai 2012, TC de Bobigny 26 octobre 2010, TC du Mans du 15 février 2011, TC de Narbonne 12 février 2010, CA de Montpellier 21 juin 2011).

Il en est de même s'agissant du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (TC Cahors 05/07/2012, TC Argentan 03/07/2012, TC Draguignan 29/11/2012).

S'agissant des vétérinaires, la chambre criminelle de la Cour de cassation a par ailleurs jugé, dans un arrêt en date du 28 mars 1991, que les conseils régionaux de l'ordre pouvaient également se constituer partie civile, « qu'en effet le conseil régional de l'ordre des vétérinaires a notamment pour mission, aux termes de l'article 2 du décret du 25 janvier 1963, de surveiller l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la profession ; que loin d'être un démembrement du conseil supérieur, le conseil régional est directement investi dans l'étendue de son ressort de toutes les attributions confiées à l'ordre dont il est l'organe ».

5 Le Conseil d'Etat a en effet jugé que la juridiction disciplinaire de l'ordre n'était pas compétente pour connaître d'une plainte déposée contre un médecin radié du tableau d'un ordre départemental et non inscrit à un autre tableau (CE, 30 oct. 1989, n° 77920, Cons. dptal ordre des médecins de la Loire). De même lorsqu'un pharmacien a été radié du tableau, l'ordre perd la possibilité de lui infliger des sanctions disciplinaires, même s'il continue à exploiter son officine et notamment à raison de ce fait (CE, 11 mai 1990, n° 70673, Siron°).

2.1.2. Les informations communiquées en opportunité

La communication des pièces d'une procédure pénale en cours n'est en principe pas autorisée, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale consacrant le secret de l'enquête et de l'instruction.

Cependant, certaines informations concernant le déroulement d'une procédure peuvent intéresser les ordres professionnels.

a) La communication d'informations relatives à des limitations d'exercice professionnel prononcées dans le cadre de contrôle judiciaire

Lorsqu'un professionnel de santé au sens du code de la santé publique, ou un vétérinaire, est placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa profession, ou interdiction de se rendre sur le lieu d'exercice de sa profession, l'ordre dont il relève est légitimement intéressé par cette décision et peut souhaiter en obtenir copie.

De telles interdictions peuvent avoir un effet direct sur l'inscription du professionnel au tableau de son ordre.

Une transmission d'information pourra se faire d'initiative par les parquets ou le magistrat instructeur au conseil départemental, interdépartemental, régional ou interrégional de l'ordre si ce dernier est constitué en qualité de partie civile dans la procédure.

A défaut, il convient d'informer le conseil national ou supérieur de l'ordre concerné, ces derniers assurant la transmission de l'information au niveau local.

b) Les informations communiquées au titre des demandes formulées sur le fondement des articles R.155 et R.156 du code de procédure pénale et dans le cadre de poursuites disciplinaires dont le ministère public est à l'initiative.

La bonne information des ordres professionnels justifie également qu'une réponse favorable soit apportée aux demandes de copie de pièces de procédure formulées sur le fondement des articles R.155 et R.156 du code de procédure pénale.

Ces demandes sont généralement motivées par le souci d'engager dans les plus brefs délais des procédures disciplinaires afin de prévenir toute atteinte à la santé publique.

Il importe cependant que les parquets limitent la délivrance de copies aux pièces de procédure dont le contenu est véritablement de nature à répondre à la demande et à la mission de l'ordre qui l'aura sollicitée.

Par ailleurs, indépendamment des dispositions des articles précités, il résulte d'une jurisprudence désormais constante de la Cour de cassation que les dispositions législatives relatives au secret de l'information ne peuvent être opposées au procureur de la République qui peut puiser dans une information judiciaire tous les éléments qui lui sont indispensables et en faire usage dans l'exercice des missions que la loi lui attribue.

Cette jurisprudence initiée par un arrêt en date du 15 novembre 1961 de la chambre commerciale, relative à la communication de pièces de procédure par le parquet à la juridiction consulaire, conformément à son droit de surveillance générale sur la marche des faillites, a notamment été confirmée par arrêt en date du 10 juin 1992 de la 1^{ère} chambre civile, en matière de discipline des avocats au conseil de l'ordre.

La jurisprudence sur la licéité de communication de documents couverts par le secret n'autorise pas seulement le versement de pièces dans une procédure disciplinaire ou commerciale, mais s'étend également aux autres missions du ministère public.

En l'espèce, le ministère public dispose d'un pouvoir de contrôle de la discipline des ordres des professions de santé et des vétérinaires, en ce qu'il peut être partie à la procédure ordinale, voire l'initier en saisissant lui-même l'ordre.

Ainsi l'article R.4126-1 du code de la santé publique⁶ dispose que l'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance par l'une des personnes ou autorités suivantes :

« 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées

notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ;

*2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, **le procureur de la République** du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ;*

3° Un syndicat ou une association de praticiens. »

L'article L.4124-2 du code de la santé publique précise par ailleurs que les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, **le procureur de la République**, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.

Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou **le procureur de la République**.

L'article L412 L. 2-3 dispose que peuvent faire appel, devant la chambre disciplinaire nationale, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental et le conseil national de l'ordre intéressé. Aux termes des articles L.4312-7, L.4321-19 et L.4322-12 du code de la santé publique, les dispositions des articles L.4122-3 et L.4124-2 précités sont applicables aux infirmiers, aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues.

S'agissant des pharmaciens, l'article R.4234-1 du code de la santé publique dispose également que l'action disciplinaire peut être introduite par **le procureur de la République**, ce mode de saisine, aux termes de l'article R.4234-2 permettant notamment de s'abstenir de la phase de procédure de conciliation et ainsi de juger le dossier plus rapidement.

De même, l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime précise que le conseil régional de l'ordre des vétérinaires est saisi de l'action disciplinaire contre un membre de cette profession par plainte du préfet, du **procureur de la République**, du directeur départemental des services vétérinaires, du président du conseil supérieur de l'ordre, d'un autre conseil régional de l'ordre ou de tout intéressé.

Ainsi, dans le cadre de ces instances disciplinaires des pièces issues de procédures judiciaires peuvent être communiquées par le parquet.

2.2. Les relations entre les ordres des professions en lien avec la santé publique et le procureur de la République après la condamnation du professionnel par une juridiction répressive ou disciplinaire

2.2.1. La communication des décisions de justice

En vertu de l'article L.4126-6 du code de la santé publique (et des articles L. 4312-9, L.4321-19 et L.4322-12 qui y renvoient respectivement pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues), lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont été condamnés par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou un délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard une sanction disciplinaire.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa " l'autorité judiciaire avise obligatoirement et sans délai le conseil national - de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues - de toute condamnation devenue définitive de l'un des praticiens mentionnés ci-dessus ,y compris les condamnations prononcées à l'étranger".

Ce texte permet aux conseils des ordres de mettre en œuvre les actions disciplinaires contre celui de leurs membres qui aura été condamné par une juridiction pénale.

Ainsi, quelle que soit l'infraction visée dans la condamnation et même s'il n'existe aucun lien avec l'exercice de la profession considérée, toutes les condamnations définitives prononcées contre les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues devront faire l'objet d'un avis adressé par le parquet compétent au conseil national de l'ordre intéressé directement en ce qui concerne les membres des professions médicales et paramédicales susmentionnées.

Aucun texte légal ne prévoit de disposition identique s'agissant de l'ordre des pharmaciens ou des vétérinaires. Pour autant, si celle-ci est sollicitée par l'un de ces deux ordres, il conviendrait d'y faire droit afin que ces derniers soient en mesure de tenir à jour leur tableau et d'assurer le respect des obligations professionnelles et déontologiques dont ils ont la charge.

En effet, il convient de rappeler qu'une condamnation pénale est de nature à remettre en question la moralité professionnelle d'une personne, ce qui constitue une condition d'inscription à l'ordre. En outre, il est de jurisprudence constante que la matérialité des faits établie par une décision pénale devenue définitive s'impose au juge disciplinaire (CE, 6 janvier 1995, requête n°145.898).

L'annexe à la présente circulaire recense l'ensemble des destinataires à qui adresser ces avis.

2.2.2. L'inscription au casier judiciaire des condamnations disciplinaires prononcées par les ordres professionnels

En application de l'article 768-4° du code de procédure pénale, les décisions disciplinaires qui entraînent ou édictent des incapacités sont inscrites au casier judiciaire.

Ces incapacités sont principalement liées à l'exercice de la profession, mais cet article vise également les sanctions disciplinaires susceptibles d'entraîner une inéligibilité au sein des instances représentatives de l'ordre. Sont notamment concernées les interdictions définitives ou temporaires d'exercer ainsi que les radiations du tableau de l'ordre⁶.

En revanche, ne doivent pas donner lieu à avis au casier judiciaire national les sanctions assorties d'un sursis, puisqu'elles n'entraînent pas d'interdiction immédiate d'exercer.

En application de l'article R.67 du code de procédure pénale, il appartient au parquet d'aviser le service du casier judiciaire national de la sanction disciplinaire dès qu'il en a lui-même été informé par l'ordre professionnel. Seules les décisions définitives étant inscrites au casier judiciaire, le parquet devra s'assurer, avant tout envoi, de l'expiration des voies de recours.

L'attention des ordres des professions en lien avec la Santé publique a été appelée sur ce dernier point, ainsi que sur la nécessité de communiquer aux parquets l'ensemble des éléments d'état-civil nécessaires à l'inscription des décisions susvisées au casier national judiciaire.

Les ordres des professions de santé continueront, tel qu'ils en ont l'obligation légale en vertu de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, à communiquer aux parquets l'ensemble des décisions disciplinaires prises à l'encontre des praticiens inscrits au tableau du ressort du tribunal de grande instance compétent, mais veilleront également à assurer une communication ultérieure des seules décisions devenues définitives entraînant ou édictant des incapacités professionnelles, suivant une transmission sur « fiche-navette » type que vous trouverez en annexe.

L'avis qui sera fait par les parquets par la suite au casier judiciaire national pourra être fait suite au visa de cette même « fiche navette ».

Les sanctions disciplinaires étant effacées des bulletins n°1 et n°2 à l'expiration de la durée de l'incapacité qui en résulte, vous veillerez à ne pas adresser au casier judiciaire national les sanctions dont l'exécution est terminée.

⁶ A noter que la procédure de radiation n'est pas une sanction disciplinaire pour les pharmaciens, au titre de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Si l'ordre professionnel a ordonné le relèvement de la sanction disciplinaire ou sa réhabilitation, il est également nécessaire d'en informer le casier judiciaire national pour en retirer la mention sur les bulletins.

Je vous prie de bien vouloir veiller à sa diffusion auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Annexe 1

Tableau récapitulatif des adresses et contacts utiles au sein des ordres des professions en lien avec la santé publique

	Contact mail et/ou téléphonique	Adresse
Ordre des MEDECINS	-pour la communication des décisions de justice, le point de contact est la section éthique et déontologie : Ethique-deontologie@cn.medecin.fr Tél : 01.53.89.33.94 ou 33.42 Fax : 01.53. 32.24 -pour toute question relative aux sanctions disciplinaires, le point de contact est la chambre disciplinaire nationale : disciplinaire@cn.medecin.fr Fax : 01.53.89.32.38	Conseil national de l'ordre des médecins 180 Bd Haussmann 75008 PARIS
Ordre des CHIRURGIENS-DENTISTES	courrier@oncd.org Tél : 01 44 34 78 80	Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes 22 rue Emile Ménier BP 2016 75761- PARIS Cedex 16
Ordre des SAGES-FEMMES	contact@ordre-sages-femmes.fr Tél. : 01 45 51 82 50	Conseil national de l'ordre des sages-femmes 168, rue de Grenelle 75007 PARIS
Ordre des INFIRMIERS	ydekerguenec.oni@ordre-infirmiers.fr Tél (directeur juridique) : 0171938463	Conseil national de l'ordre des infirmiers 228, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS
Ordre des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	service.juridique@ordremk.fr	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS
Ordre des PEDICURES-PODOLOGUES	juridique@cnopp.fr aurelie.vieira@cnopp.fr Tél (standard) : 01-45-54-53-23 Tél (service juridique) :01.45.54.73.34	Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues 116 rue de la Convention 75015 PARIS
Ordres des PHARMACIENS	vperrin@ordre.pharmacien.fr abecker@ordre.pharmacien.fr	Conseil national de l'ordre des pharmaciens 4, avenue Ruysdaël 75379 PARIS Cedex 08
Ordre des VETERINAIRES	affaires.justice-cso.paris@veterinaire.fr Tél : 01.53.36.16.18.	Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires 34, rue Bréguet 75011 PARIS

Annexe 2

FICHE CASIER JUDICIAIRE
Casier judiciaire national
44317 NANTES CEDEX 3

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

En-tête de l'instance disciplinaire

Visa du parquet :

IDENTITE

Nom :
Prénoms :
Nom d'usage :
Né(e) le :
A (*commune et son code INSEE ou ville et pays*) :

Sexe :
Père (facultatif) :
Mère (facultatif) :

REFERENCES DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Instance disciplinaire:

Décision en date du

Décision définitive le

Nature de la sanction disciplinaire :

Durée de la sanction disciplinaire :

EXECUTION

Date de début d'exécution: